

PARTIE II.—BIEN-ÊTRE PUBLIC ET SÉCURITÉ SOCIALE

La responsabilité du bien-être social se partage entre tous les échelons du gouvernement. Les mesures de maintien du revenu, d'un coût élevé comme les allocations familiales et la sécurité de la vieillesse, ainsi que les programmes comme l'assurance-chômage et le Service national de placement, pour lesquels il faut un système national de coordination, relèvent de l'administration fédérale. Le gouvernement fédéral fournit en outre une aide financière appréciable aux provinces pour leurs frais d'assistance sociale, de même que des services spéciaux aux Indiens, aux Esquimaux et aux immigrants.

C'est le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social qui est, dans l'ensemble, responsable des questions fédérales de bien-être social. Les ministères des Affaires des anciens combattants, de la Citoyenneté et de l'Immigration, du Nord canadien et des Ressources nationales mettent aussi en œuvre des programmes d'importance, tandis que la Commission d'assurance-chômage est responsable de l'assurance-chômage et du Service national de placement.

L'administration des services de bien-être relève d'abord des provinces, mais les services sont souvent fournis par les autorités locales, en général avec l'aide financière de la province intéressée.

Section 1.—Programmes du gouvernement fédéral

Sous-section 1.—Allocations familiales

Le but de la loi de 1944 sur les allocations familiales est d'aider à donner à tous les enfants canadiens des avantages égaux. Ces allocations ne dépendent pas d'une évaluation des ressources; elles sont payées en totalité à même le Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral. Elles ne sont pas imposables mais le dégrèvement d'impôt est moindre dans le cas des enfants admissibles aux allocations.

Les allocations sont payables à l'égard de chaque enfant de moins de 16 ans né au Canada, ou résidant au Canada depuis un an, ou dont le père ou la mère résidait au Canada durant les trois dernières années qui ont précédé la naissance de l'enfant. Elles sont versées mensuellement, ordinairement à la mère, quoique toute personne qui contribue sensiblement à l'entretien de l'enfant puisse toucher l'allocation en son nom. L'allocation est de \$6 par mois pour tout enfant de moins de 10 ans et de \$8 pour tout enfant au-dessus de 10 ans mais de moins de 16 ans. Les allocations sont payées par chèque, sauf pour certains enfants Esquimaux ou Indiens qui habitent des régions éloignées. Dans ces cas, les allocations sont versées en nature, à cause des difficultés d'échange et parce que l'on croit désirable de les éduquer sur le choix d'aliments nutritifs.

Lorsque les allocations ne sont pas dépensées aux fins spécifiées dans la loi, les versements peuvent être suspendus ou être versés à une autre personne ou à une agence, au nom de l'enfant. Elles ne sont pas versées pour un enfant qui ne se conforme pas aux règlements scolaires provinciaux, ni pour une fille âgée de moins de 16 ans lorsqu'elle est mariée.

Ce programme est administré par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, par l'entremise de bureaux régionaux situés dans chaque capitale provinciale. Dans chacun de ces bureaux régionaux, il y a une section du bien-être qui s'occupe des questions de bien-être relatives à l'administration des allocations familiales. Les chèques sont émis par la Division du trésor des bureaux régionaux et chacun fait son rapport au délégué en chef du Trésor du ministère des Finances, près le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Le Directeur régional pour le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest est établi à Ottawa.

Par l'entremise du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le gouvernement fédéral verse une allocation familiale de \$5 par mois à l'égard de chaque enfant au-dessous de 16 ans dont l'entretien est aux frais d'un immigrant qui vient s'établir définitivement au Canada ou d'un Canadien qui revient s'établir en permanence au pays. Cette allocation, versée sur une base trimestrielle pour une période qui ne dépasse pas un an, ne s'applique pas dans le cas d'un enfant qui reçoit déjà l'allocation familiale.